

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° PM 71/12
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES POIDS LOURDS
SUR LA RD55 A TALANGE**

Le Maire de la Commune de TALANGE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière,

Considérant que l'aire de stationnement réservée aux poids lourds et aux bus sur la RD 55 à Talange, est insuffisante pour satisfaire la demande des usagers,

Considérant qu'il est possible d'améliorer l'accès des chauffeurs de poids lourds et de bus en limitant la durée de stationnement à ces véhicules,

ARRETE

Article 1^{er} : L'usage de l'aire de stationnement réservée aux poids lourds et aux bus en bordure de la RD55 à Talange est limité à 24 heures les jours ouvrables et 48 heures les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2 : Le stationnement des remorques et tout autre élément de poids lourds ne pouvant se mouvoir sans être attelé à un véhicule tracteur est interdit.

Article 3 : Les présentes dispositions font l'objet de la signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière. Les infractions relatives aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la mairie, le Chef de Service de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maizières-lès-Metz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Ampliation :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maizières-lès-Metz,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la commune de Talange.

Fait et publié à Talange, le 7 août 2012

Le Maire.

